

pour autoriser la dispense absolue de tout service militaire ; mais souvent l'affection peut être simulée : on ne doit donc prononcer qu'avec les précautions indiquées à la note de l'art. 15.

CHAPITRE III.

ALIÉNATION MENTALE.

Code civil, art. 489. Le majeur qui est dans un *état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur*, doit être interdit, même lorsque cet *état présente des intervalles lucides*.

Code pénal, art. 64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de *démence au temps de l'action*, ou lorsqu'il a été contraint par *une force* à laquelle il n'a pu résister.

Le mot *démence* doit être pris ici dans son acception la plus étendue ; il faut entendre par *démence* toute espèce de lésion des facultés intellectuelles ou morales ; par conséquent, cette disposition du Code pénal est applicable à l'idiotie, à l'imbécillité, à toutes les espèces de manie et de monomanie, et à la démence proprement dite.

Aux termes de l'art. 64 du Code pénal, ce qu'il importe de constater, c'est l'état mental du prévenu *au temps de l'action*. Un accès de folie passé depuis longtemps mérite sans doute d'être pris en considération ; mais il n'exclut pas la culpabilité : il peut en résulter une présomption, mais non une preuve d'aliénation : aussi les médecins sont-ils consultés pour déterminer si l'individu était en *démence au temps de l'action*, et, dans le cas d'affirmative, ils ont à reconnaître de quelle espèce d'aliénation mentale il est atteint.

Législation civile relative à l'aliénation mentale.

Nous avons déjà rapporté l'art. 489 du Code civil, qui spécifie les cas dans lesquels l'interdiction doit être prononcée, même lorsque *ces états présentent des intervalles lucides*.

Les articles suivants font connaître la législation civile relative à l'aliénation mentale.

Art. 490, Code civil. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 491, C. civ. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par les époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi le provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Art. 493, C. civ. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les *pièces*.

Art. 499, C. civ. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 513, C. civ. Cette espèce d'interdiction partielle est applicable aux prodigues.

Art. 503, C. civ. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Art. 509, C. civ. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

Art. 901, C. civ. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Art. 504, C. civ. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits pourront être attaqués pour cause de démence, si l'interdiction avait été provoquée, ou si la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué.

Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 3. Pour prévenir les événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, l'autorité municipale est revêtue du droit de faire enfermer ces individus dans une maison de force.

On voit que dans toutes les circonstances prévues ou indiquées par la loi, les médecins peuvent être chargés par les familles ou par les magistrats de reconnaître si un individu est complètement aliéné, si l'interdiction ne doit être limitée qu'à la privation de certains droits, ou enfin s'il a seulement besoin d'un conseil dans la gestion de ses affaires d'intérêt.

Mariage. — La famille peut s'opposer au mariage d'un de ses membres, en alléguant un état d'aliénation mentale, mais à la condition de provoquer l'interdiction. Nous avons déjà cité le texte de la loi (Code civil, art. 174, *Opposition au mariage*, page 180).

Testament. — L'art. 901 du Code civil est celui qui donne le plus souvent lieu à des contestations judiciaires pour décider quel était l'état mental du testateur ou du donateur à l'époque de l'acte. On devra se mettre en garde contre les renseignements intéressés, et ne se décider qu'après un mûr examen, et en indiquant que l'on suppose l'exactitude des circonstances d'après lesquelles on a établi ses conclusions.

Après avoir énuméré les cas qui donnent lieu le plus souvent à l'intervention médicale, nous étudierons, d'après les auteurs, l'idiotie, l'imbécillité, la démence, la manie avec ou sans fureur, et les diverses formes de l'aliénation mentale. Nous nous bornerons à en présenter les caractères généraux les plus tranchés, renvoyant le lecteur aux traités et aux articles spéciaux sur la folie, que nous avons indiqués avec détails.

tères généraux les plus tranchés, renvoyant le lecteur aux traités et aux articles spéciaux sur la folie, que nous avons indiqués avec détails.

De l'idiotie et de l'imbécillité.

L'idiotie est un défaut de développement des facultés intellectuelles, résultant, soit d'un vice congénial ou de naissance, soit d'un obstacle au développement de ces facultés, survenu dans les premières années de l'enfance.

L'imbécillité proprement dite est, au contraire, le résultat d'un arrêt de développement de l'intelligence, après plusieurs années de son exercice, et lorsque l'enfant avait acquis un certain nombre de notions.

M. le docteur Calmeil (1) a dépeint avec une grande vérité les idiots.

« Sous une forme humaine, les idiots le cèdent, par la nullité de l'intelligence, des passions affectives, des mouvements instinctifs, aux animaux les plus stupides et les plus bornés. Beaucoup d'idiots succombent dans un âge tendre; malgré les soins les plus assidus et les plus dévoués, plusieurs n'apprennent jamais à téter, et vivent de lait que l'on dépose bien avant dans la bouche; plusieurs ne savent jamais manger seuls, et meurent de faim au milieu de l'abondance, sans songer à faire usage des aliments qu'ils ont sous la main. La malpropreté la plus repoussante entoure constamment ces malheureux, qui demeurent étrangers au langage des autres hommes, et qui parviennent rarement à exprimer, par un signe convenu, les besoins les plus simples.

» Plusieurs idiots sont privés de la vue, de l'ouïe; la plupart sont dépourvus de l'odorat, du goût.

» La physionomie stupide des idiots, leur extérieur sale et repoussant, expriment le dernier degré de la dégradation

(1) CALMEIL. *Dictionn. de médéc.*, 2^e édit., art. *Idiotie*.

humaine. Les idiots ont la face plate, large, la bouche grande, le teint hâlé, les lèvres épaisses, pendantes, les dents noires, cariées, les yeux louches, les regards hébétés. La tête, penchée, se balance à droite ou à gauche sur un cou court, volumineux, quelquefois d'une longueur démesurée; la taille est ramassée, souvent difforme, la colonne vertébrale se trouvant déviée en avant, en arrière ou sur les côtés. Le ventre est lâche, la main lourde et pendante sur les hanches. Les jambes sont gauches, les articulations énormes et comme engorgées. La conformation des os est vicieuse, la peau brune, terreuse, safranée, cuivreuse. L'urine, les matières fécales, la salive et les mucosités qui coulent des commissures de la bouche, répandent une odeur de souris, une puanteur qu'il est impossible de détruire complètement.

» Les *imbéciles* ne sont, comme le dit fort bien M. Calmeil, que des demi-idiots; ils jouissent ordinairement de tous leurs sens; ils apprennent à parler, quelquefois à connaître des lettres, des chiffres, rarement à articuler les sons d'une manière nette et régulière. Les imbéciles sont obstinés, violents, jaloux de posséder les objets qui tentent leur curiosité ou leurs désirs. Ces êtres faibles se laissent imposer par le premier venu, et deviennent, par conviction ou par crainte, comme des instruments dont il n'est que trop facile d'abuser. »

L'idiot ne peut être responsable des actes qu'il commet, et sous le rapport civil seulement, s'il y a responsabilité, elle ne concerne que ceux qui sont chargés de sa surveillance.

L'*imbécillité* est d'une appréciation médico-légale plus délicate, car elle présente des degrés très divers depuis le demi-idiotisme jusqu'à la faiblesse d'esprit: aussi devra-t-on rechercher dans toute la vie de l'individu inculpé d'un crime si les opérations de son intelligence ont été assez complètes pour qu'il soit responsable de l'action qui lui est

imputée. La lecture des faits rapportés (1), et plus encore l'examen suivi des idiots et des imbéciles sont nécessaires au médecin-expert appelé à les apprécier.

De la surdi-mutité.

Les sourds-muets qui n'ont reçu aucune éducation sont assimilés aux idiots, et comme eux ne sont responsables d'aucun de leurs actes. L'imputabilité et l'aptitude aux droits civils peuvent être appliqués aux sourds-muets qui ont reçu une instruction spéciale qui les met à même de parler par signes ou d'écrire. On comprend que, dans le premier cas, des experts familiarisés avec ce langage des signes peuvent seuls les interroger et constater l'état de leur intelligence. La loi a prévu cette circonstance.

L'art. 333 du Code d'instruction criminelle indique la manière d'accuser un accusé ou un témoin sourd-muet.

Si l'accusé est sourd-muet, et *ne sait pas écrire*, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Dans le cas où le sourd-muet *saurait écrire*, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

Nonobstant l'art. 332, la loi n'exige pas que l'interprète donné au sourd-muet soit âgé d'au moins vingt ans, parce que cette exigence aurait pu quelquefois paralyser l'action de la justice.

« Quand le sourd-muet, dit Itard (2), peut communi-

(1) MARC, ouvrage cité, t. 1, p. 390-406. — GEORGET, *Discussion médico-légale sur la folie*. 1826, in-8, p. 130. — FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population des grandes villes*. 1840, 2 vol.

(2) *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets*, par J.-C. Hofstbaner, notes d'Itard, p. 222.

quer ses idées par la parole, il faut toujours établir qu'il n'a pu arriver à ce point qu'à l'aide de l'écriture comme représentation de la pensée, secondée ou non par la méthode des signes. En conséquence, tout ce qu'il est en état de dire, il peut également l'écrire, et il saisira bien mieux encore par ce moyen, que par l'inspection des lèvres, les paroles qu'on aura à lui adresser. C'est donc par la conversation écrite que la capacité intellectuelle du sourd-muet doit être examinée. S'il est hors d'état de se prêter à ce moyen de communication, on peut le regarder comme dépourvu d'une instruction suffisante qui le rendrait légalement responsable de ses actes, et l'assimiler, sous ce rapport, à un idiot. »

Dans une conversation écrite avec un sourd-muet, il est convenable, pour arriver sûrement au but, de commencer toujours par des questions simples, intelligibles pour tout le monde, qui portent sur des objets généraux entièrement étrangers à l'acte incriminé.

De la démence.

En médecine on considère la démence comme une des formes générales de la folie, et qu'il ne faut pas confondre avec toute autre lésion de l'entendement, tandis que le législateur a compris sous cette dénomination de démence toutes les formes de l'aliénation mentale.

Esquirol (1) a défini la démence, un désordre des idées, des affections, des déterminations, caractérisé par l'absorption plus ou moins prononcée de toutes les facultés sensitives, intellectuelles et volontaires. Elle ne doit pas être confondue avec l'imbécillité ou l'idiotisme. L'imbécile n'a jamais eu ni l'entendement ni la sensibilité assez développés. Celui qui est en démence a perdu une grande partie de ces facultés. Le premier ne vit ni dans le passé ni

(1) ESQUIROL, *Des maladies mentales*. 1838, t. II, p. 231.

dans l'avenir; le second a des souvenirs et des réminiscences. Les imbéciles se font remarquer par des propos et des actions qui tiennent de l'enfance. Les propos, les manières des insensés portent l'empreinte de leur état antérieur. Les idiots, les crétins, n'ont jamais eu ni mémoire ni jugement; à peine offrent-ils quelques traits de l'instinct animal; leur conformation extérieure indique assez qu'ils ne sont pas organisés pour penser.

La démence est comme le dernier terme de toutes les affections cérébrales un peu graves qui résistent au traitement de la période aiguë ou qui ont passé à l'état chronique. La démence peut être partielle, incomplète; il y a un simple affaiblissement des facultés sensitives, intellectuelles et affectives; ou bien la démence est complète (1), alors les appareils des sens extérieurs ne sont point dérangés, les malades voient, sentent, entendent; mais le cerveau n'est plus constitué pour réagir avec l'énergie et la vigueur convenables sur les impressions du dehors. Ces insensés se méprennent sur la nature et l'origine du bruit, des sons qui les affectent; ils ne jugent plus les distances, jugent mal des dimensions et des qualités des corps, se montrent peu sensibles aux impressions de la pluie, du froid et du chaud. Leur extérieur est plus que négligé; leurs vêtements sont toujours malpropres; plusieurs s'écorchent les doigts, la figure; presque tous supportent, sans se plaindre, des plaies, les plus larges escarres; ils mangent avec avidité, tous les aliments leur sont bons; des mets infectes, repoussants, ne leur inspirent aucun dégoût; ils oublient leur nom, leur famille; homme ou femme, ils se livrent à la masturbation, sans paraître apprécier la différence des sexes. Ces insensés sont timides, irrésolus, sans prévoyance, dépourvus de tous sentiments de honte, de justice, d'humanité.

(1) CALMIEL, ouvrage cité.

De la manie.

Cette forme de l'aliénation mentale est très variable ; mais chez tous les maniaques il existe un délire général avec excitation plus ou moins grande des facultés intellectuelles. Ce délire peut être gai, et le maniaque est sous l'influence d'hallucinations ou d'illusions agréables, comme celui dont parle Marc, et qui ayant été autrefois grand amateur de chasse, entendait le son du cor, l'aboïement des chiens, et croyait poursuivre un cerf à la course.

Quelques maniaques sont fort calmes et même timides ; mais la plupart s'agitent facilement et entrent en fureur. Au bout d'un certain temps ces maniaques maigrissent (1), leur physionomie prend un caractère particulier, qui contraste avec la physionomie qu'ils avaient dans l'état de santé ; la tête est ordinairement haute, les cheveux sont hérissés ; tantôt la face est colorée, particulièrement les pommettes ; les yeux alors sont rouges, étincelants, saillants, convulsifs, hagards, fixés au ciel, bravant l'éclat du soleil ; tantôt la face est pâle, les traits sont crispés, souvent concentrés vers la racine du nez ; le regard est vague, incertain, égaré. Dans le paroxysme de la fureur, tous les traits s'animent, le cou se gonfle, la face se colore, les yeux étincellent, tous les mouvements sont vifs et menaçants.

Les maniaques ne dorment pas, ou, lorsqu'ils dorment, leur sommeil est agité par des rêves pénibles. Chez quelques uns même l'exaltation maniaque est plus prononcée la nuit que le jour. Leur insensibilité au froid, et le bien-être qu'ils éprouvent au milieu d'une température très froide ont été constatés par tous les médecins spéciaux ; nous en avons vu nous-même à la Salpêtrière des exemples fort curieux. Nous devons ajouter que cette insensibilité n'est pas exclusive.

(1) ESQUIROL, ouvrage cité.

Simulation de la manie. — Afin de reconnaître si cette maladie est feinte, il est nécessaire d'avoir présents à l'esprit les signes que nous avons donnés en parlant de l'aspect des maniaques, de leur insomnie, de leur insensibilité ordinaire et de la liaison rapide des idées les plus disparates qu'ils énoncent avec une grande volubilité. Le maniaque simulé poussera des cris, fera des menaces, des propos décousus, extravagants, mais il y aura toujours un temps d'arrêt, de l'hésitation et des répétitions ; tandis que chez le maniaque véritable, la phrase qu'on lui a dite sert de texte aux divagations les plus étendues et les plus variées. Chez un faux maniaque, le sommeil sera d'autant plus profond que, pendant la journée, il aura multiplié davantage ses efforts pour paraître agité ou furieux.

Des monomanies.

Des faits nombreux, observés par des hommes de la science, dans tous les pays, ont prouvé qu'il existe des aliénés qui ne sont dominés que par une ou plusieurs conceptions délirantes, hors desquelles ils raisonnent très juste et appliquent sainement leurs facultés intellectuelles. Mais pour distinguer la *monomanie réelle* de celle qui peut être feinte, il faut s'informer de la conduite antérieure du monomane, de ses habitudes, de ses mœurs, de son genre de vie, de l'état de sa santé et des maladies auxquelles il a été sujet, du degré de son instruction, et surtout des motifs d'intérêt ou des passions qui le font agir. (Marc.)

La monomanie présente des variétés que l'on distingue suivant la prédominance de l'idée délirante. Nous allons faire une étude rapide de chacune d'elles.

Mélancolie ou lypémanie. — Le délire partiel porte sur une ou plusieurs idées tristes, et le malade se croit l'objet de persécutions diverses et d'une surveillance de tous les instants. Il a commis ou on l'accuse d'avoir commis des crimes horribles. Suivant l'ordre d'idées qui dominent en